

Décision n° SGBV/05-24

PORTANT RÈGLES ET MODALITÉS DE TRANSFERT DE VALEURS MOBILIÈRES ENTRE LES COMPARTIMENTS D'UN MÊME MARCHÉ

Le président du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1997 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété ;

Vu les statuts constitutifs de la société de gestion de la bourse des valeurs, en date du 24 mai 1997, harmonisés et mis à jour ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2023 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 23-04 du 25 octobre 2023 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières, notamment l'article 85 ;

Vu la résolution n° 2 du conseil d'administration de la société de gestion de la bourse des valeurs, réuni le 10 mai 2021, portant élection de Yacine BOUGUERRI à la présidence du conseil d'administration ;

Vu la résolution n° 12 du conseil d'administration, réuni le 23/05/2024, portant adoption de la décision n° SGBV/05-24 relative aux procédures de transfert de valeurs mobilières entre les compartiments d'un marché.

D É C I D E

Article 1 :

La présente décision a pour objet de définir, en application des dispositions de l'article 85 du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) n° 23-04 du 25 octobre 2023 susvisé, les règles et les modalités relatives au transfert de valeurs mobilières entre les compartiments d'un même marché.

La société dont les titres sont admis à la cote officielle de la bourse peut demander le transfert de ses titres vers un autre compartiment du même marché, lorsque lesdits titres remplissent les conditions d'admission au compartiment de destination.

Article 2 :

La société qui sollicite le transfert de ses titres vers un autre compartiment du même marché doit soumettre une demande de transfert à la société de gestion de la bourse des valeurs (SGBV).

La SGBV étudie cette demande au regard des conditions du compartiment de destination et informe la société, après avis de la COSOB, de sa décision dans un délai maximal de quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de réception de la demande.

Article 3 :

La condition de capitalisation boursière est vérifiée sur la base de la moyenne des cours de clôture enregistrés pour l'année précédant la demande de transfert.

Article 4 : La condition du montant du capital diffusé est vérifiée sur la base de la moyenne des cours de clôture enregistrés pour l'année précédant la demande de transfert ainsi que le nombre d'actions diffusées fourni par le dépositaire central des titres.

Article 5 : Le capital diffusé par les sociétés cotées est le nombre total des actions ordinaires exclu des :

- Actions détenues par l'Etat ;
- Actions détenues par les actionnaires historiques de la société ;
- Actions non cessibles à cause d'un pacte d'actionnaire ou celles détenues par des investisseurs ayant manifesté leur intention d'une détention durable ;
- Blocs de détention dépassant les 5% du capital sauf si ces participations sont détenues par les organismes de placement collectif ;
- Actions détenues par les sociétés contrôlées par la société cotée.

Article 6 :

La SGBV publie un avis indiquant la date de transfert vers le nouveau compartiment et les conditions de déroulement des négociations.

Article 7 :

La SGBV opère, à la fin de chaque année, une vérification de la capitalisation boursière et du montant du capital diffusé dans le public de chaque société dont les titres sont admis à la cote officielle.

La capitalisation boursière et le montant du capital diffusé dans le public sont calculés conformément aux dispositions des articles 4, 5 et 6 susmentionnées.

Article 8 :

La SGBV procède au transfert des titres admis dans un compartiment vers un autre compartiment du même marché, lorsque l'émetteur desdits titres ne remplit plus les conditions d'admission du compartiment d'origine

Article 9 :

Le transfert des titres d'un compartiment à un autre compartiment du même marché fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote, qui précise la date de transfert et les conditions de déroulement des négociations.

Article 10 :

Le directeur général de la société de gestion de la bourse des valeurs est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le président du conseil d'administration

Yacine BOUGUERRI